RÈGLEMENT (CE) Nº 14/2004 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 2003

relatif à l'établissement des bilans prévisionnels et la fixation des aides communautaires pour l'approvisionnement en certains produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles et pour la fourniture d'animaux vivants et d'œufs aux régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001 et (CE) nº 1454/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poseidom) [1], et notamment son article 3, paragraphe 6, son article 6, paragraphe 5, et son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) nº 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) nº 1600/92 (Poseima) [2], et notamment son article 3, paragraphe 6, et son article 4, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) nº 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/92 (Poseican) [3], et notamment son article 3, paragraphe 6, et son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les modalités d'application des règlements (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001 et (CE) nº 1454/2001 en ce qui concerne les régimes d'approvisionnement spécifiques («RSA») des départements français d'outre-mer (DOM), de Madère, des Açores et des îles Canaries (ci-après dénommés «régions ultrapériphériques») en certains produits agricoles sont établies par le règlement (CE) nº 20/2002 de la Commission [4].

(2) Pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CE) nº 1452/2001, de l'article 2 du règlement (CE) nº 1453/2001 et de l'article 2 du règlement (CE) nº 1454/2001 il y a lieu d'établir le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour les produits bénéficiant des régimes spécifiques d'approvisionnement et de fixer, notamment, les quantités de produits bénéficiant du RSA, ainsi que de fixer les aides octroyées à l'approvisionnement à partir de la Communauté.

(3) Conformément aux règlements (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001 et (CE) nº 1454/2001, et en application de l'article 6 du règlement (CE) nº20/2002, le montant des aides est fixé en prenant en considération les surcoûts d'acheminement vers les marchés des régions ultrapériphériques et les prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ainsi que, lorsqu'il s'agit des produits destinés à la transformation ou des intrants agricoles, des surcoûts d'insularité et d'ultrapériphéricité.

(4) Les réflexions se poursuivent en partenariat entre la Commission et les États membres sur la définition et la quantification des surcoûts, ce qui pourrait éventuellement conduire à des ajustements des montants des annexes.

(5) Ainsi, il est nécessaire de fixer des montants forfaitaires des aides pour chaque produit, différenciées selon la destination. En outre, pour tenir compte notamment des courants d'échange avec le reste de la Communauté et de l'aspect économique des aides envisagées, il y a lieu de fixer un montant d'aide par référence aux restitutions octroyées à l'exportation de produits analogues vers les pays tiers, à appliquer lorsque ce montant est supérieur aux montants forfaitaires précités.

(6) Pour tenir compte des spécificités des différents produits de chaque secteur, il y a lieu de préciser pour autant que de besoin les modalités d'octroi de l'aide et de prise en compte des quantités pour la livraison des produits communautaires dans les régions ultrapériphériques, prévues à l'article 3 du règlement (CE) nº 1452/2001, à l'article 3 du règlement (CE) nº 1453/2001 et à l'article 3 du règlement (CE) nº 1454/2001, respectivement.

(7) Le règlement de la Commission (CE) nº 98/2003 du 20 janvier 2003 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels et la fixation des aides communautaires pour l'approvisionnement en certains produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles et pour la fourniture d'animaux vivants et d'œufs aux régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001 et (CE) nº 1454/2001 du Conseil [5] a été adopté en précisant qu'il serait applicable du 1er janvier au 31 décembre 2003. Dans un souci de sécurité juridique il y a lieu d'abroger ledit règlement et de le remplacer par un nouveau règlement.

[1] JO L 198 du 21.7.2001, p. 11. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

[2] JO L 198 du 21.7.2001, p. 26. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1782/2003.

[3] JO L 198 du 21.7.2001, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003.

[4] JO L 8 du 11.1.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1174/2003 (JO L 164 du 2.7.2003, p. 3).

[5] JO L 14 du 21.1.2003, p.32. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1987/2003 (JO L 295 du 13.11.2003, p. 47).

(8) Pour assurer l'exécution ordonnée des opérations au cours de l'année 2004, il est opportun de rendre le présent règlement applicable à partir du 1er janvier 2004.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités du bilan d'approvisionnement prévisionnel du régime spécifique d'approvisionnement qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide pour les produits communautaires, ainsi que les montants des aides pour l'approvisionnement en produits communautaires, sont fixées, par produit:

a) à l'annexe I pour les départements français d'outre-mer (DOM);

b) à l'annexe III pour Madère et les Açores;

c) à l'annexe V pour les îles Canaries.

2. Pour chaque produit:

a) les montants figurant à la colonne I sont applicables à l'approvisionnement en produits communautaires autres que les intrants agricoles et les produits destinés à la transformation;

b) les montants figurant à la colonne II sont applicables à l'approvisionnement en intrants agricoles communautaires et en produits communautaires destinés à la transformation dans les régions ultrapériphériques;

c) les montants obtenus par voie des références figurant à la colonne III, si présentes, sont applicables à tout objet de l'approvisionnement en produits communautaires, lorsque ces montants sont supérieurs à ceux figurant aux colonnes I et II.

Article 2

Le nombre d'animaux et d'œufs destinés au soutien de l'élevage des régions ultrapériphériques et, le cas échéant, les aides pour ces fournitures sont fixés:

a) à l'annexe II pour les départements français d'outre-mer (DOM);

b) à l'annexe IV pour Madère et les Açores;

c) à l'annexe VI pour les îles Canaries.

Article 3

Le règlement (CE) no 98/2003 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Partie 1

Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine; oléagineux, protéagineux, fourrages séchés

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement en produits communautaires, par année civile

Département	Désignation des marchandises	Codes NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
				I	II	III
Guadeloupe	blé tendre, orge, maïs, et malt	1001 90, 1003 00, 1005 90 et 1107 10	55 000	—	42	(1)
Guyane	blé tendre, orge, maïs, produits destinés à l'alimentation animale et malt	1001 90, 1003 00, 1005 90, 2309 90 31, 2309 90 41, 2309 90 51, 2309 90 33, 2309 90 43, 2309 90 53 et 1107 10	6 445	—	52	(1)
Martinique	blé tendre, orge, maïs, gruaux et semoules de blé dur, avoine et malt	1001 90, 1003 00, 1005 90, 1103 11, 1004 00 et 1107 10	52 000	—	42	(1)
Réunion	blé tendre, orge, maïs et malt	1001 90, 1003 00, 1005 90 et 1107 10	166 000	—	48	(1)

(1) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission (JO L 147 du 30.6.1995, p. 7).

Partie 2

Huiles végétales

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
				I	II	III
Huiles végétales (1)	1507 à 1516 (2)	Martinique	300	—	71	(3)
		Réunion	11 000	—	91	(3)
		Total	11 300			

(1) Destinées à l'industrie de transformation.
(2) Excepté 1509 et 1510.
(3) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement nº 136/66/CEE.

Partie 3

Produits transformés à base de fruits et légumes

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Codes NC	Département	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
				I	II	III
Purées de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, destinées à la transformation	ex 2007	Tous	0	—	395	—
Pulpes de fruits, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool non dénommés ni compris ailleurs, destinés à la transformation	ex 2008	Guyane	450	—	586	—
		Guadeloupe		—	408	—
		Martinique		—	408	—
		Réunion		—	456	—
Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants destinés à la transformation	ex 2009	Guyane	300		727	
		Martinique		—	311	[1]
		Réunion		—	311	
		Guadeloupe		—	311	

[1] Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 16 du règlement (CE) n° 2201/96.

Partie 4

Semences

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
				I	II	III
Pommes de terre de semence	0701 10 00	Réunion	200		94	

ANNEXE II

Partie 1

Élevage bovin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité	Aide (en euros/animal)
Chevaux reproducteurs	0101 11 00	Tous	3	1 100
Animaux vivants de l'espèce bovine:				
— bovins reproducteurs (1)	0102 10			
— buffles reproducteurs (2)	ex 0102 10 90		400	1 100
— bovins destinés à l'engraissement (3) (4)	0102 90		100	—

(1) L'admission dans cette sous position est subordonné aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
(2) Le bénéfice de l'aide est limité aux seuls buffles reproducteurs de race pure mentionnée dans les livres généalogiques reconnus.
(3) Uniquement d'origine pays tiers.
(4) Le bénéfice de l'exonération des droits à l'importation est subordonné à:
— la déclaration par l'importateur, au moment de l'arrivée des animaux dans les DOM, que les bovins sont destinés à y être engraissés pendant une période de soixante jours à partir du jour de leur arrivée effective et à y être consommés ultérieurement,
— l'engagement écrit de l'importateur, au moment de l'arrivée des animaux, d'indiquer aux autorités compétentes, dans un délai d'un mois suivant le jour de l'arrivée des bovins, l'exploitation ou les exploitations où les bovins sont destinés à être engraissés,
— la preuve à fournir par l'importateur que, sauf cas de force majeure, le bovin a été engraissé dans l'exploitation ou les exploitations indiquées conformément au second tiret, qu'il n'a pas été abattu avant l'expiration du délai prévu au premier tiret, ou qu'il a été abattu pour des raisons sanitaires ou a péri à la suite de maladie ou d'accident.

Partie 2

Aviculture, cuniculture

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (nombre animaux, pièces)	Aide (en euros/animal, pièce)
Poussins de multiplication et de reproduction (1)	ex 0105 11	Tous	85 240	0,48
Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (2)	ex 0407 00 19		800 000	0,17
Reproducteurs lapins				
— Lapins domestiques reproducteurs	ex 0106 19 10		670	33

(1) Conformément à la définition reprise à l'article 1er du règlement (CEE) no 2782/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 100).
(2) L'admission dans cette sous position fractionnée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Partie 3

Élevage porcin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs de l'espèce porcine:		Tous		
— animaux femelles	0103 10 00			
	ex 0103 91 10			
	ex 0103 92 19		300	405
— animaux mâles	0103 10 00			
	ex 0103 91 10			
	ex 0103 92 19		63	505

Partie 4

Élevage ovin et caprin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en nombre d'animaux)	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs des espèces ovine et caprine:		Tous		
— animaux mâles	ex 0104 10 et ex 0104 20		10	312
— animaux femelles	ex 0104 10 et ex 0104 20		125	192

ANNEXE III

Partie 1

Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine; oléagineux, protéagineux, fourrages séchés

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires pour la période de commercialisation du 1er janvier au 31 décembre

MADÈRE

Désignation des marchandises	Codes NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Blé tendre panifiable, blé dur, orge, maïs, semoule de maïs, seigle, malt, tourteaux de soja et luzerne déshydratée	1001 90 99, 1001 10 00, 1003 00 90, 1005 90 00, 1103 13, 1002, 1107 10, 2304, 1214	72 900		34	(1)

(1) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission (JO L 147 du 30.6.1995, p. 7).

AÇORES

Désignation des marchandises	Codes NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Blé tendre panifiable, blé dur, orge, maïs, seigle et malt, graines de soja et graines de tournesol	1001 90 99, 1001 10 00, 1003 00 90, 1005 90 00, 1002, 1107 10, 1201 00 90, 1206 00 99	195 300		37	(1)

(1) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission (JO L 147 du 30.6.1995, p. 7).

Partie 2

Riz

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Riz blanchi	1006 30	4 000	55	76	(1)

(1) Le montant est égal au montant de la restitution applicable aux produits du secteur du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales.

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Riz blanchi	1006 30	2 000	63	81	(1)

(1) Le montant est égal au montant de la restitution applicable aux produits du secteur du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales.

Partie 3

Huiles végétales

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Huiles végétales (excepté l'huile d'olive):					
— Huiles végétales	1507 à 1516 (1)	2 500	52	70	(2)
Huiles d'olive:					
— Huiles d'olive vierge	1509 10 90	300	52	—	(2)
ou					
— Huiles d'olive	1509 90 00			—	

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Huiles d'olive:					
— Huiles d'olive vierge	1509 10 90	400	68	87	(2)
ou					
— Huiles d'olive	1509 90 00				

(1) Excepté 1509 et 1510.
(2) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3 du règlement nº 136/66/CEE.

Partie 4

Produits transformés à la base de fruits et légumes

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:					
— préparations autres qu'homogénéisées à base de fruits autres que les agrumes	2007 99	100	73	91	—
Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		580	168	186	—
— ananas	2008 20				

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
— poires	2008 40				
— cerises	2008 60				
— pêches	2008 70				
— autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du code NC 2008 19					
— mélanges	2008 92				
— autres que cœurs de palmiers et mélanges	2008 99				
Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, destinés à la transformation	ex 2009	100		186	

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, destinés à la transformation	ex 2009	100		186	

Partie 5

Sucre

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne de sucre blanc)	Aide (en euros/100 kg)		
			I	II	III
Sucre	1701 et 1702 (à l'exclusion des glucoses et isoglucoses)	7 000	7,4	9,2	(1)

(1) Pour le sucre blanc le montant est égal au montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour le sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc. Au cas où deux adjudications permanentes seraient effectuées simultanément, le montant maximal à prendre en considération est celui fixé en dernier lieu dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte pour l'exportation de la campagne de commercialisation suivante. Pour le sucre brut le montant est égal à 92 % du montant applicable pour le sucre blanc. Si le rendement du sucre brut expédié s'écarte de 92 %, le montant est adapté en appliquant l'annexe I du règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).
Pour les sirops de saccharose le montant est égal, par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kilogrammes nets du sirop en cause, en centième du montant applicable pour le sucre blanc. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1260/2001 ne sont pas applicables.

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne de sucre blanc)	Aide (en euros/100 kg)		
			I	II	III
Sucre brut de betteraves	1701 12 10	6 500		6,4	(1)

(1) 92 % du montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour le sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc. Au cas où deux adjudications permanentes seraient effectuées simultanément, le montant maximal à prendre en considération est celui fixé en dernier lieu dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte pour l'exportation de la campagne de commercialisation suivante. Si le rendement du sucre brut expédié s'écarte de 92 %, le montant de l'aide est adapté en appliquant l'annexe I du règlement (CE) nº 1260/2001.
Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1260/2001 ne sont pas applicables.

Partie 6

Lait et produits laitiers

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III (1)
Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (2)	0401	12 000	48	66	(3)
Lait écrémé en poudre (2)	ex 0402	500	48	66	(3)
Lait entier en poudre (2)	ex 0402	450	48	66	(3)
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières (2)	ex 0405	1 000	84	102	(3)
Fromages (2)	0406	1 500	84	102	(3)

(1) En euros/100 kg poids net, sauf autre indication.
(2) Les produits concernés et les notes en bas de page y afférentes sont les mêmes que ceux relevant du règlement de la Commission fixant les restitutions à l'exportation en application de l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999.
(3) Le montant est égal au montant de la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999.
Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999 ont des montants différenciés, le montant est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CE) nº 3846/87].

Partie 7

Secteur de viande bovine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Viandes:					
— viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201 0201 10 00 9110 (1) 0201 10 00 9120 0201 10 00 9130 (1) 0201 10 00 9140 0201 20 20 9110 (1) 0201 20 20 9120	4 800	153	171	(*)

Désignation des marchandises	Code	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
	0201 20 30 9110 (1) 0201 20 30 9120 0201 20 50 9110 (1) 0201 20 50 9120 0201 20 50 9130 (1) 0201 20 50 9140 0201 20 90 9700				
	0201 30 00 9100 (2) (6) 0201 30 00 9120 (2) (6) 0201 30 00 9060 (6)		123	141	(*)
— viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202 0202 10 00 9100 0202 10 00 9900 0202 20 10 9000 0202 20 30 9000 0202 20 50 9100 0202 20 50 9900 0202 20 90 9100	1 000	119	137	(*)
	0202 30 90 9200 (6)		95	113	(*)

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de pages sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.

(*) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999 sont différenciées, le montant de l'aide est égal au montant de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation pour la destination B03 en vigueur au moment de la demande d'aide

Partie 8

Secteur de la viande porcine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:	ex 0203	2 300			—
— en carcasses ou demi carcasses	0203 11 10 9000		95	113	(*)
— jambons et morceaux de jambons	0203 12 11 9100		143	161	(*)
— épaules et morceaux d'épaules	0203 12 19 9100		95	113	(*)
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 19 11 9100		95	113	(*)
— longes et morceaux de longes	0203 19 13 9100		143	161	(*)
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 19 15 9100		95	113	(*)
— autres: désossées	0203 19 55 9110		176	194	(*)
— autres: désossées	0203 19 55 9310		176	194	(*)
— en carcasses ou demi carcasses	0203 21 10 9000		95	113	(*)

Désignation des marchandises	Code	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
— jambons et morceaux de jambons	0203 22 11 9100		143	161	(*)
— épaules et morceaux d'épaules	0203 22 19 9100		95	113	(*)
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 29 11 9100		95	113	(*)
— longes et morceaux de longes	0203 29 13 9100		143	161	(*)
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 29 15 9100		95	113	(*)
— autres: désossées	0203 29 55 9110		176	194	(*)

NB: Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée, le cas échéant, en application de l'article 13 du règlement (CEE) nº 2759/75 (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1).

(*) Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Partie 9

Semences

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Pommes de terre de semence	0701 10 00	2 000	—	95	

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Semences de maïs	1005 10	150	—	85	

ANNEXE IV

Partie 1

Élevage bovin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la communauté par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/animal)
Animaux vivants de l'espèce bovine:			
— bovins reproducteurs	0102 10 100102 10 90	160	608
— bovins destinés à l'«engraissement» (1)	0102 90	1 000	128

(1) Le bénéfice de l'exonération des droits à l'importation ou le paiement de l'aide est subordonné à:
— la déclaration par l'importateur ou le demandeur, au moment de l'arrivée des animaux à Madère, que les bovins sont destinés à y être engraissés pendant une période de soixante jours à partir du jour de leur arrivée effective et à y être consommés ultérieurement,
— l'engagement de l'importateur ou du demandeur, au moment de l'arrivée des animaux, d'indiquer aux autorités compétentes, dans un délai d'un mois suivant le jour de l'arrivée des bovins, l'exploitation ou les exploitations où les bovins sont destinés à être engraissés,
— la preuve à fournir par l'importateur ou le demandeur que, sauf cas de force majeure, le bovin a été engraissé dans l'exploitation ou les exploitations indiquées conformément au second tiret, qu'il n'a pas été abattu avant l'expiration du délai prévu au premier tiret, ou qu'il a été abattu pour des raisons sanitaires ou a péri à la suite de maladie ou d'accident.

Partie 2

Aviculture

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la communauté par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux, pièces)	Aide (en euros/animal, pièce)
Reproducteurs:			
— Poussins de multiplication et de reproduction (1)	ex 0105 11	0	0,12
— Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (1)	ex 0407 00 19	0	0,06

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux, pièces)	Aide (en euros/animal, pièce)
Reproducteurs :			
— Poussins (1)	ex 0105 11	20 000	0,12
— Œufs à couver (1)	ex 0407 00 19	1 000 000	0,06

(1) Conformément à la définition reprise à l'article 1er du règlement (CEE) no 2782/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 100).

Partie 3

Élevage porcin

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1)	0103 10 00		
— animaux mâles		10	460
— animaux femelles		60	360

(1) L'admission dans cette sous position fractionnée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1)			
— animaux mâles	0103 10 00	35	460
— animaux femelles	0103 10 00	400	360

(1) L'admission dans cette sous position fractionnée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Partie 4

Élevage ovin et caprin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la communauté par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	RUP	Quantité (en nombre d'animaux)	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs ovins et caprins:				
— animaux mâles (1)	0104 10 100104 20 10		5	230
— animaux femelles (2)	0104 10 100104 20 10		45	110

(1) Les animaux figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100 %.
(2) Les animaux figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100 %.

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la communauté par année civile

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	RUP	Quantité (en nombre d'animaux)	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs ovins et caprins:				
— animaux mâles (1)	0104 10 100104 20 10		40	230
— animaux femelles (2)	0104 10 100104 20 10		259	110

(1) Les animaux figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100%.
(2) Les animaux figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100%.

ANNEXE V

ÎLES CANARIES

Partie I

Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine; oléagineux, protéagineux, fourrages séchés

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires pour la période de commercialisation du 1er janvier au 31 décembre

Désignation des marchandises	Codes NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Blé tendre, orge, avoine, maïs, semoules de blé dur, semoules de maïs, malt et glucose (2), farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne, tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de soja, huile de soja et autres présentations de luzerne	1001 90 99, 1003 00 90, 1004 00 00, 1005 90 00, 1103 11 10, 1103 13, 1107, 1702 30, 1702 40, 1214 10 00, 2304 00 et ex 1214 90 99	446 800	—	35	(1)

(1) Le montant est égal au montant de la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission (JO L 147 du 30.6.1995, p. 7).
(2) Autres que les produits des codes NC 1702 30 10 et 1702 40 10.

Partie 2

Riz

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Riz blanchi	1006 30	13 700	36	54	(1)
Brisure de riz	1006 40	1 600	36	54	(1)

(1) Le montant est égal au montant de la restitution applicable aux produits du secteur du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales.

Partie 3

Huiles végétales

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Huiles végétales (excepté l'huile d'olive):					
— Huiles végétales (secteur de la transformation et/ou du conditionnement)	1507 à 1516 (1)	20 000	—	25	(1)
— Huiles végétales (consommation directe)	1507 à 1516 (2)	9 000	6	—	(2)

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Huiles d'olive:					
— Huiles d'olive vierge	1509 10 90				
— Huiles d'olive	1509 90 00	17 500	45	63	(2)
— Huiles de grignons d'olive	1510 00 90				

(1) Excepté 1509 et 1510.
(2) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement 136/66/CEE.

Partie 4

Produits transformés à la base de fruits et légumes

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:					
— préparations autres qu'homogénéisées à base de fruits autres que les agrumes	2007 99	4 250 (1)	125	143	—
Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris d'ailleurs:		16 850 (2)	108	126	
— ananas	2008 20				
— agrumes	2008 30				
— poires	2008 40				
— abricots	2008 50				
— pêches	2008 70				
— fraises	2008 80				
— autres y compris les mélanges à l'exception de ceux du code NC 2008 19:					
— mélanges	2008 92				
— autres	2008 99				

(1) Dont 750 tonnes pour les produits destinés à la transformation et/ou au conditionnement.
(2) Dont 5 300 tonnes pour les produits destinés à la transformation et/ou au conditionnement.

Partie 5

Sucres

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne de sucre blanc)	Aide (euros/100 kg)		
			I	II	III
Sucres	1701 et 1702 (à l'exclusion des glucoses et isoglucoses)	61 000	0	1,8	(1)

(1) Pour le sucre blanc le montant est égal au montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour le sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc. Au cas où deux adjudications permanentes seraient effectuées simultanément, le montant maximal à prendre en considération est celui fixé en dernier lieu dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte pour l'exportation de la campagne de commercialisation suivante.
Pour le sucre brut le montant est égal à 92 % du montant applicable pour le sucre blanc. Si le rendement du sucre brut expédié s'écarte de 92 %, le montant est adapté en appliquant l'annexe I du règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil.
Pour les sirops de saccharose et pour les sucres relevant des codes NC 1701 91 00 et 1701 99 90 le montant est égal, par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kilogrammes nets du produit en cause, au centième du montant applicable pour le sucre blanc.
Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1260/2001 ne sont pas applicables.

Partie 6

Houblon

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Houblon	1210	50	—	64	

Partie 7

Pommes de terre de semence

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Pommes de terre de semence	0701 10 00	9 000	—	73	

Partie 8

Secteur de la viande bovine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code	Quantité	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Viandes:					
— viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201 0201 10 00 9110 (1) 0201 10 00 9120 0201 10 00 9130 (1) 0201 10 00 9140 0201 20 20 9110 (1) 0201 20 20 9120 0201 20 30 9110 (1) 0201 20 30 9120 0201 20 50 9110 (1) 0201 20 50 9120 0201 20 50 9130 (1) 0201 20 50 9140 0201 20 90 9700	21 200	140	158	(*)
	0201 30 00 9100 0201 30 00 9120 0201 30 00 9060		112	130	(*)
— viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202 0202 10 00 9100 0202 10 00 9900 0202 20 10 9000 0202 20 30 9000 0202 20 50 9100 0202 20 50 9900 0202 20 90 9100	14 500	106	124	(*)
	0202 30 90 9200 (6)		85	103	(*)

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de pages sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.

(*) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999 sont différenciées, le montant de l'aide est égal au montant de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation pour la destination B03 en vigueur au moment de la demande d'aide.

Partie 9

Secteur de la viande porcine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées:	ex 0203	17 000 (1)			
— en carcasses ou demi carcasses	0203 21 10 9000		85	103	(2)
— jambons et morceaux de jambons	0203 22 11 9100		128	146	(2)
— épaules et morceaux d'épaules	0203 22 19 9100		85	103	(2)

Désignation des marchandises	Code	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 29 11 9100		85	103	(2)
— longes et morceaux de longes	0203 29 13 9100		128	146	(2)
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 29 15 9100		85	103	(2)
— autres: désossées	0203 29 55 9110		157	175	(2)

NB: Dont 4 800 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

(1) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 13 du règlement (CEE) nº 2759/75 (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1)

(2) Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Partie 10

Secteur de la viande de volaille et des œufs

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Viandes:					
— ex 0207; viandes et abats comestibles, congelés, des volailles du code NC 0105, à l'exclusion des produits relevant de la sous position 0207 33	0207 12 10 9900 0207 12 90 9190 0207 12 90 9990 0207 14 20 9900 0207 14 60 9900 0207 14 70 9190 0207 14 70 9290	40 200 (1)	85	103	(2)
Œufs:					
— ex 0408; œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires.	0408 11 80 9100 0408 91 80 9100	40	46	64	(3)

(1) Dont 200 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

(2) Le montant est égal au montant de la restitution octroyée pour les produits relevant du même code NC en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont différenciées, le montant de l'aide est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission du 17 décembre 1987 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, JO L 366 du 24.12.1987, p. 1].

(3) Le montant est égal au montant de la restitution octroyée pour les produits relevant du même code NC en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont différenciées, le montant est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) n° 3846/87].

Partie 11

Lait et produits laitiers

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III [1]
Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants [2]	0401	114 800 [3]	41	59	[4]
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants [2]	0402	28 000 [5]	41	59	[4]
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 3 % [6]	0402 91 19 9310		—	97	—
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières [2]	0405	4 000	72	90	[4]
Fromages [2]	0406 0406 30 0406 90 23 0406 90 25 0406 90 27 0406 90 76 0406 90 78 0406 90 79 0406 90 81	15 000	72	90	[4]
	0406 90 86 0406 90 87 0406 90 88	1 900			

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonne)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III ([1])
Préparations lactées sans matières grasses	1901 90 99	800	—	59	([7])
Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	2106 90 92	45			

([1]) En euros/100 kg poids net, sauf autre indication.
([2]) Les produits concernés et les notes en bas de page y afférentes sont les mêmes que ceux relevant du règlement de la Commission fixant les restitutions à l'exportation en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999.
([3]) Dont 1 300 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.
([4]) Le montant est égal au montant de la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999.
Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 ont des montants différenciés, le montant de l'aide est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) n° 3846/87].
([5]) À répartir comme suit:
— 7 250 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour la consommation directe,
— 4 750 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement,
— 16 000 tonnes relevant des codes NC 0402 10 et/ou 0402 21 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.
([6]) Si la teneur en protéines lactiques (teneur en azote × 6,38) dans la matière sèche lactique non grasse d'un produit relevant de cette position est inférieure à 34 %, aucune aide n'est octroyée. Si, pour les produits en poudre relevant de cette position, la teneur en eau sur poids est supérieure à 5 %, aucune aide n'est octroyée.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur minimale en protéines lactiques dans la matière sèche lactique non grasse et, pour les produits en poudre, la teneur maximale en eau.
([7]) Le montant est égal à la restitution fixée par le règlement de la Commission fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, octroyée en application du règlement (CE) n° 1520/2000.

ANNEXE VI

Partie 1

Élevage bovin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/animal)
Animaux vivants de l'espèce bovine			
— reproducteurs de race pure de l'espèce bovine	0102 10 100102 10 90	3 200	621

Partie 2

Élevage porcin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine [1]			
— animaux mâles	0103 10 00	200	470
— animaux femelles	0103 10 00	5 500	370

[1] L'admission dans cette sous position fractionnée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Partie 3

Aviculture et cuniculture

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre animaux, pièces)	Aide (en euros/animal, pièce)
Reproducteurs:			
— Poussins d'un poids n'excédant pas 185 g	ex 0105 11 91 ex 0105 11 99	935 000	0,25
Lapins reproducteurs:			
— lignes pures (grands-parents)	ex 0106 19 10	2 200	30
— parents		5 200	24